



**PREFET DU BAS-RHIN**

**Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement  
et des Procédures Publiques**

**INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION ADMINISTRATIVE  
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

**Commune de SCHIRMECK**

**Ouvrages utilisant l'énergie hydraulique  
dans la commune de SCHIRMECK**

**ARRETE PREFECTORAL**

**Portant prescriptions complémentaires à l'autorisation initiale,  
relatives à la continuité écologique, au débit réservé, aux  
consignes écrites de la centrale hydroélectrique située en lit  
mineur de la Bruche dans la commune de SCHIRMECK et de ses  
ouvrages hydrauliques associés**

**Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses livres deuxième et quatrième, et notamment ses articles L.211-1, L.214-6, L.214-17, L.214-18 ;
- VU le Code de l'Énergie, et notamment son livre cinquième ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles R.432-3 et D.432-4 et leurs annexes en application de l'article L.432-6 du Code de l'Environnement (abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2014) ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 1999 fixant par bassin ou sous-bassin, dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L.432-6 du Code de l'Environnement, la liste des espèces migratrices de poissons (abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2013) ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 28 décembre 2012, publié le 1<sup>er</sup> janvier 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009 portant approbation des S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;
- VU l'autorisation portant règlement d'eau de l'usine dans la commune de SCHIRMECK, sise 13, route de Strasbourg, alimentée par le barrage de prise d'eau établie sur la rivière de la Bruche, du 9 juillet 1891 ;
- VU l'expertise de la Délégation InterRégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (DIR ONEMA) Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, relatif au diagnostic de franchissabilité du barrage de prise d'eau sur la Bruche, permettant d'alimenter l'usine, réalisée le 21 janvier 2014 ;
- VU l'expertise en date du 7 août 2014, réalisée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, relative à l'estimation du module interannuel de la Bruche au niveau de la centrale hydroélectrique de Schirmeck ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 8 octobre 2014 ;
- VU le projet d'arrêté notifié à la commune de Schirmeck en date du 13 octobre 2014 ;
- VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDERANT que l'arrêté du 9 juillet 1891 autorise l'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière la Bruche et constitue la première autorisation écrite des ouvrages hydrauliques ;
- CONSIDERANT que l'article L.214-6 du Code de l'Environnement rend applicable les articles L.214-1 et suivants du même code aux autorisations de moins de 150 kW délivrées avant 1919 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du CODERST en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même Code ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.214-18-1 du Code de l'Environnement, les dispositions de l'article R.214-17 s'appliquent aux autorisations de moins de 150kW délivrées avant 1919 ;

CONSIDERANT d'une part que l'article L.211-1-I 7°) du Code de l'Environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

CONSIDERANT d'autre part que l'article L.432-6 du Code de l'Environnement, auquel s'est substitué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 l'article L.214-17 dudit code, imposait la réalisation de dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs pour tout ouvrage dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste était fixée par les articles R.432-3 et D.432-4 ;

CONSIDERANT que la Bruche faisait partie des cours d'eau listés en annexe des articles R.432-3 et D.432-4 (annexe V) ;

CONSIDERANT que le diagnostic de franchissabilité réalisé par la DIR ONEMA sur le barrage existant en lit mineur de la Bruche dans la commune de SCHIRMECK, associé à l'usine hydroélectrique appartenant à la commune de SCHIRMECK, montre que cet ouvrage constitue un obstacle à la circulation des poissons migrateurs que par conséquent les aménagements prescrits sont indispensables au rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau ;

CONSIDERANT que le barrage de SCHIRMECK est donc en situation irrégulière en terme de continuité écologique depuis le 24 décembre 2004 ;

CONSIDERANT qu'assurer la circulation des poissons migrateurs s'entend de manière générale à la dévalaison comme à la montaison ;

CONSIDERANT que l'usine hydroélectrique appartenant à la commune de SCHIRMECK dans la commune de SCHIRMECK, constitue un obstacle à la circulation des poissons migrateurs aussi bien sur la montaison que la dévalaison, et que par conséquent les aménagements prescrits sont indispensables au rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau ;

CONSIDERANT que la Bruche (en l'espèce la masse d'eau Bruche 3) fait toujours partie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 des cours d'eau listés en application du 2° du I de l'article L. 214-17, cette liste se substituant à la liste précitée applicable antérieurement, avec maintien de toutes les obligations antérieures pour les ouvrages intéressés sans délai transitoire et nouveau d'application ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L.214-18 du code de l'environnement le barrage existant en lit mineur de la Bruche dans la commune de SCHIRMECK, et l'usine hydroélectrique associée, appartenant à la commune de SCHIRMECK, doivent comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux et cela depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; le débit réservé ne doit pas être inférieur à depuis cette date à une valeur plancher qui correspond pour la règle générale au 10<sup>ème</sup> du module interannuel du cours d'eau ;

CONSIDERANT que la valeur du module interannuel de la Bruche à l'aval du confluent du Rupt de Framont, issue des données collectées à la station hydrométrique de Russ, sur la période 1962-2013,

ajustées à la superficie du bassin versant de la Bruche à la centrale hydroélectrique, s'élève à 5,08 m3/s ;

CONSIDERANT que l'article L.211-1 1°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la prévention des inondations ;

CONSIDERANT qu'en cas de dysfonctionnement des ouvrages hydrauliques de l'usine hydroélectrique existante dans la commune de SCHIRMECK, appartenant à la commune de SCHIRMECK, des inondations par débordement du canal d'aménée sur les terrains riverains de celui-ci peuvent survenir ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour assurer la prévention des inondations par débordement du canal, d'établir des consignes écrites d'exploitation et de surveillance des ouvrages hydrauliques de l'usine, en toutes circonstances et notamment en période de crue, afin d'éviter d'éventuels dysfonctionnements, en application des articles R.214-6 et R.214-17 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour assurer la prévention des inondations par débordement du canal, que l'administration puisse réaliser un contrôle de la bonne mise en œuvre de ces consignes ;

CONSIDERANT que le contrôle de la bonne mise en œuvre de ces consignes nécessite que celles-ci soient connues de l'administration et qu'un ou plusieurs repères correspondant soient mis en place et accessibles sur le terrain ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## A R R E T E

### Titre I : OBJET DE L'ARRETE

#### ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE :

Le présent arrêté fixe les prescriptions relatives au rétablissement de la continuité écologique et au respect du débit réservé pour le barrage en lit mineur de la Bruche à SCHIRMECK, et de l'usine hydroélectrique associée, appartenant à la commune de SCHIRMECK sise 118, avenue de la Gare – 67130 SCHIRMECK. Les deux ouvrages concernés sont :

CODE ROE	Nom de l'ouvrage
19734	Barrage de prise d'eau
64080	Usine hydroélectrique

Le présent arrêté fixe également les prescriptions relatives à la rédaction des consignes d'exploitation, de surveillance de l'installation et de ses ouvrages hydrauliques associés.

## Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE

### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PASSE-A-POISSONS (MONTAISON)

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de réaliser une passe-à-poissons fonctionnelle au droit du barrage de prise d'eau sur la Bruche à SCHIRMECK.

Pour ce faire, la commune de SCHIRMECK soumet au Préfet (Direction Départementale des Territoires) un projet de passe-à-poissons dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce projet doit être conçu pour le niveau légal de retenue. Le niveau légal actuel est défini par l'arrêté d'autorisation du 9 juillet 1891.

A défaut d'équipement de l'usine, le bénéficiaire du présent arrêté est tenu d'assurer une attractivité suffisante du tronçon court-circuité de la Bruche pour rétablir la continuité écologique du cours d'eau.

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTEME DE DEVALAISON

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de réaliser un système de dévalaison au droit de la turbine associée au barrage de prise d'eau sur la Bruche à SCHIRMECK, afin que celle-ci ne fasse pas obstacle à la circulation des poissons migrateurs à la dévalaison.

Pour ce faire, la commune de SCHIRMECK soumet au Préfet (Direction Départementale des Territoires) un projet de système de dévalaison dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un projet de système de dévalaison, argumentant la (ou les) solution(s) technique(s) proposée(s) du point de vue de l'efficacité globale du système de dévalaison,
- soit la démonstration que l'usine hydroélectrique lui appartenant n'induit pas de mortalité significative en dévalaison, démonstration qui sera examinée par le service instructeur.

## Titre III– PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RESPECT DU DEBIT RESERVE

### ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DISPOSITIF GARANTISSANT LE DEBIT RESERVE

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, de garantir un débit réservé, à l'aval immédiat du barrage de prise d'eau, qui ne peut être inférieur à 0,508 m<sup>3</sup>/s, correspondant au dixième du module du cours d'eau.

Pour ce faire, la commune de SCHIRMECK soumet au Préfet (Direction Départementale des Territoires), dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un projet de dispositif de restitution de débit complémentaire dimensionné de manière à atteindre, à l'aval immédiat du barrage de prise d'eau, un débit qui ne pourra être inférieur à 0,508 m<sup>3</sup>/s, compte-tenu du débit amené à transiter dans le projet de passe-à-poissons mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Ce projet comprendra notamment les informations concernant :

- le type de dispositif envisagé et son emplacement,
- l'interaction éventuelle de ce dispositif avec le fonctionnement du projet de passe-à-poissons mentionné à l'article 2 du présent arrêté ; le cas échéant, le projet précise ces interactions, notamment concernant la création d'un attrait vers la passe, et s'assure que le type de dispositif envisagé n'est pas de nature à altérer le fonctionnement de la passe-à-poissons projetée,
- les plans cotés du dispositif et la relation hauteur/débit au droit de ce dispositif, justifiant de la fonctionnalité du dispositif.

#### Titre IV– PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONSIGNES ECRITES D'EXPLOITATION ET DE SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

##### ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONSIGNES ECRITES

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune de SCHIRMECK établit et transmet au Préfet (Direction Départementale des Territoires) les consignes écrites qui fixent les instructions d'entretien et de surveillance des ouvrages hydrauliques associés à l'usine hydroélectrique existante dans la commune de SCHIRMECK, en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue, incluant notamment :

- les moyens dont dispose la commune pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues,
- les différents états de vigilance et de mobilisation de la commune pour la surveillance de ses ouvrages, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance pendant chacun de ces états,
- les règles de gestion des ouvrages hydrauliques, hors crue et pendant la crue et la décrue, notamment :
  - la description du système de contrôle du niveau d'eau dans le canal d'aménée,
  - les règles d'asservissement de l'ouverture des vannes du barrage pour les différentes conditions de débit amont dans la Bruche,
  - le ou les emplacement(s) et valeur(s) de cote(s) pris comme référence dans le système de contrôle pour l'asservissement de ces vannes.

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune de SCHIRMECK établit un ou plusieurs repères accessibles sur le terrain correspondant aux consignes écrites, a minima le ou les repère(s) correspondant à la ou les cote(s) prise(s) comme référence dans le système de contrôle pour l'asservissement des vannes et en informe le Préfet (Direction Départementale des Territoires).

## Titre V– DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 6 : CONTROLES ET SANCTIONS :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la commune de SCHIRMECK sera passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la commune sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau auront en permanence libre accès pour le contrôle du respect des conditions imposées par le présent arrêté.

### ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 8 : AUTRES REGLEMENTATIONS :

Les obligations faites à la commune de Schirmeck ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

### ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairie de Schirmeck pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Molsheim, ainsi qu'en mairie de Schirmeck.

### ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS (article R.514-3-1 du code de l'environnement, article R.421-2 du code de justice administrative) :

#### Recours de l'intéressé :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

### Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;

– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### ARTICLE 11 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Sous-Préfet de Molsheim,  
Le Maire de Schirmeck,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 12 NOV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET